

ARRÊTÉ N° 2022_443

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DU SERVICE "PLATEFORME CROIX ROUGE MNA" DIS 93 PHASE II SIS 1-15 RUE BENOÎT FRACHON IMMEUBLE LE POINT DU JOUR, 93000 BOBIGNY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2019-145 du 1^{er} avril 2019 d'autorisation de création d'un établissement « plateforme Croix Rouge MNA » pour les mineurs non accompagnés sis 1/15 rue Benoît Frachon, 93000 Bobigny géré par l'association Croix Rouge française sis 98 rue Didot, 75014 Paris ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la convention du 20 décembre 2019 relative au service d'accueil MNA phase II et géré par l'association Croix Rouge française ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 30 octobre 2021 par Mme Stéphanie Leroux, directrice du service d'accueil MNA phase II géré par l'association Croix Rouge française ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 30 septembre 2022 ;

Vu le courrier du 8 novembre 2022 en réponse aux observations transmises le 5 octobre 2022 par l'association Croix Rouge française dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'exercice 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service « plateforme Croix Rouge MNA » DIS 93 phase II, sis 1-15 rue Benoît Frachon 93000 Bobigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	204 200,00	832 016,64
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	204 203,47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	423 613,17	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	812 765,34	832 765,34
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- compte 11519 pour un montant de -748,70 €.

ARTICLE 3. – Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du service DIS 93 phase II, sis 1-15 rue Benoît Frachon 93000 Bobigny est arrêté à 48,94 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 est fixé à 56,79 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédents entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 48,94 €.**

ARTICLE 4. – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

– versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N ;

– régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N ;

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 67 730,45 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le